

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté municipal temporaire portant permission de voirie.
Objet : Transhumance 2026

Nous, Richard ARNAUD, maire de Bezouce,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-2 à L 2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation ;
VU le Code Civil ;
VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 du Code Pénal ;
VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiées ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU l'organisation de fête de la transhumance sur la commune de Bezouce le 23 Mai 2026 à partir de 9h.

CONSIDÉRANT qu'il importe dans un but de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette manifestation notamment en interdisant la circulation momentanément lors du passage du troupeau ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation des participants au défilé de la transhumance et du défilé des épouvantails.

ARRÊTE :

Article 1er : A l'occasion de la fête de la Transhumance, un déjeuner sera organisé sous le lavoir place des Arènes le 23 mai 2026 de 08h à 09h30 sous le lavoir de la commune place des Arènes.

La transhumance empruntera les axes suivants vers 9h30h :

Place des Arènes – Rue Londes – Rue du Mistral – Chemin de Sernhac – RD 6086 – Rue du Château d'Eau – Rue du Marché aux Bœufs – Chemin de Cabrières (déchetterie).

Article 2 : Les membres de la municipalité et ses bénévoles devront mettre un dispositif pour assurer la sécurité du défilé (Gilets de sécurité, voiture en fin de cortège, interdire la circulation selon l'avancement du défilé). La police municipale assurera la sécurité du défilé de la transhumance en début de cortège.

Article 3 Le défilé sera encadré sous la responsabilité de la municipalité et du propriétaire du troupeau de la transhumance.

Article 4: Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 5: Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 6: Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bezouce.

Article 7: Ces prescriptions seront valables pour une période de 1 jour le 23 mai 2026. Elles pourront être modifiées ou révoquées en tout ou en partie, dès lors que la commune le jugera utile dans l'intérêt public.

Article 8: Madame la Directrice Générale des Services est chargée en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9: Ampliation de l'arrêté sera transmise : : Le Codis // Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MARGUERITES // Les sociétés TANGO et EDGARD //DCTDM.

Fait à Bezouce, 08/04/2026
Le Maire,

Richard ARNAUD

